

Rectificatif

Générale

modern

Rectificatif n° 99-0116/PR/EN à l'arrêté n° 95-0577/PR/EN du 27 mai 1995 définissant les conditions d'accès au baccalauréat professionnel section : (Bureautique) modifié par le rectificatif n° 97-0301/PR/EN du 26 avril 1997

n° 95-0577/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
14 février 1999

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1999

Date du numéro
15 février 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 1999

;

Annexe fixant la liste, la durée, le coefficient et la définition des épreuves obligatoires à l'examen du Baccalauréat Professionnel section : Bureautique.

Au lieu de :

Règlement d'examen option A et B

| Nature des épreuves | Forme | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- | --- |

| Domaine A1E1 Épreuve pratique prenant en compte la formationE2 Épreuve pratique de bureautiqueE3 Épreuve technique et scientifique | Contrôle en cours de formationpratiqueécrite | 446 | 30 mn4h |

Lire :

| Nature des épreuves | Forme | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- | --- |

| Domaine A1E1 Épreuve pratique prenant en compte la formationE2 Épreuve pratique de bureautiqueE3 Épreuve technique et scientifique | Contrôle en cours de formationpratiqueécrite | 338 | 30mn5h |

Le reste sans changement.

Par le président de la République chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON